



Saint-Denis, le 22 AOÛT 2023

ARRÊTÉ n° 2023-1754 SG / SCOPP / BCPE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
pour le projet d'extension de la zone d'activité économique – ZAE - PANIANDY
sur la commune de Bras-Panon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123 à R. 123-7 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Christine TORRES, administratrice de l'État hors classe en qualité de sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°1727 du 17 août 2023 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du Préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion
- VU** l'arrêté n°1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs.
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion pour l'année 2023 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée sur GUNenv par la CIREST le 16 décembre 2022, au titre du Code de l'environnement, pour le projet d'extension de la zone d'activité économique - ZAE - PANIANDY, sur la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion du 10 mai 2022 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, réceptionnée le 26 mai 2023 ;
- VU** le courrier du 1^{er} août 2023 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion du 1^{er} août 2023, désignant les commissaires enquêteurs en charge de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est procédé à une enquête publique au titre du Code de l'environnement, comme préalable à la décision d'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension de la ZAE PANIANDY, sur la commune de Bras-Panon.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La ZAE PANIANDY s'étend sur 26 ha dont 9 ha ont déjà été aménagés et viabilisés par la CIREST. Le projet qui est soumis à consultation du public porte sur la seconde tranche du projet d'aménagement qui s'étend sur 17 ha et vise à :

- **améliorer l'accessibilité de la zone d'activité**, par l'aménagement d'une bretelle d'entrée/sortie en bordure de RN2, et l'installation d'un giratoire au niveau du carrefour avec la RD48-1 ;
- **intégrer la zone d'activité au paysage verdoyant de l'Est** (vue depuis la RN2), en préservant les structures végétales en place, et notamment la haie de bambous traversant le site de la ZAE. De plus, une lisière végétale sera créée le long de la RN2 ;
- **poursuivre la mise en valeur des abords de la rivière du Mât**, en prolongeant les aménagements réalisés dans le cadre des premiers permis d'aménager (cheminement des piétons, ...) ;
- **développer les liaisons douces en particulier entre le hameau Paniandy et la rivière du Mât**, la zone d'activité séparant les quartiers d'habitations voisins de la rivière. Le projet a vocation d'offrir un maillage confortable pour les piétons permettant de lier les différentes composantes paysagères, quartiers résidentiels et la ZAE.
- **gérer l'interface entre quartiers d'habitation et activités**, en y intégrant une zone d'équipements et de services. Cet espace constituera une zone tampon, ainsi qu'un lieu de rencontre et d'échanges proposant des équipements et services à l'usage aussi bien des habitants que des utilisateurs de la zone d'activité.

Article 2 – Le responsable du projet est le Président de la :

**Communauté intercommunale
Réunion Est (CIREST)**
28, rue des Tamarins – pôle bois
97470 SAINT-BENOÎT

Article 3 – L'enquête publique se déroule du 18 septembre au 17 octobre 2023 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés à la mairie de Bras-Panon, pour être tenus à la disposition du public afin que qu'il puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Ces observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête (mairie principale de Bras-Panon – Hôtel de ville – 89 RN2 – 97412 Bras-Panon), ou par voie électronique jusqu'au 17 octobre 2023 inclus à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr

Les correspondances parvenues par voie postale et par courrier électronique sont annexées au

registre d'enquête puis mis à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture de La Réunion ci-après.

Le dossier de demande d'autorisations est publié sur le site internet de la préfecture : <https://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

- **Publications** > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique > Projet d'extension de la ZAE PANIANDY, commune de Bras-Panon

et

- **Actions de l'État** > Environnement > Eaux et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Benoît.

Le dossier est consultable sur un poste informatique à la préfecture de Saint-Denis, au service de la coordination des politiques publiques (SCOPP) - Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE), situé au 26 avenue de la Victoire à Saint-Denis (97400), au bureau 14, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 15h30.

Article 4 - Les commissaires enquêteurs désignés sont les suivants :

- Monsieur Richel SACRI est désigné commissaire enquêteur,
- Madame Pascale MOULIN est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne les observations du public aux jours, lieux et heures suivants :

Mairie de Bras-Panon

Lundi 18 septembre 2023	09h00 – 12h00
Jeudi 28 septembre 2023	13h00 – 16h00
Vendredi 6 octobre 2023	09h00 – 12h00
Mercredi 11 octobre 2023	09h00 – 12h00
Mardi 17 octobre 2023	13h00 – 16h00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public est affiché dans la mairie susvisée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui le justifie via un certificat d'affichage.

Article 5 - Un avis est, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <https://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques.:

- **Publications** > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique > Projet d'extension de la ZAE PANIANDY, commune de Bras-Panon

et

- **Actions de l'État** > Environnement > Eaux et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Benoît.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clôturé par ses soins.

Les observations écrites ainsi que celles reçues par voie électronique lui sont également adressées.

Après clôture de ces registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également ces documents à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques :

- **Publications** > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique > Projet d'extension de la ZAE PANIANDY, commune de Bras-Panon
- et
- **Actions de l'État** > Environnement > Eaux et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Benoît.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de La Réunion (SCOPP/BCPE), et à la mairie de Bras-Panon, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Le Conseil municipal de la commune de Bras-Panon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Le Préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 9 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le maire de la commune de Bras-Panon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim


Mme Christine TORRES